



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/18

11 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS,  
FRANÇAIS ET RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

(Cent-quatrième session, 17-20 juin 2003,  
point 7 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)<sup>\*/</sup>**

**Révision de la Convention**

**Préparation de la Phase III du processus de révision TIR**

**Meilleures pratiques concernant la documentation requise durant un transport TIR**

**Responsabilité d'un Titulaire de Carnet TIR en ce qui concerne les informations contenues  
dans des documents supplémentaires**

**Note transmise par l'Union internationale des transports routiers (IRU)**

---

<sup>\*/</sup> Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite en raison d'un manque de ressources.

1. Lors de sa cent-troisième session, le Groupe de travail a demandé à l'Union internationale des transports routiers (IRU) de préparer un document concernant la responsabilité du titulaire de carnets TIR en ce qui concerne les informations contenues dans des documents supplémentaires.

2. Il n'est pas contesté que le transporteur, titulaire du carnet TIR, est le partenaire du commerce international qui est en contact à la fois avec les exportateurs, importateurs, intermédiaires et agents, et qui a la marchandise sous son contrôle durant son transport.

A ce titre, il détient ou peut détenir ou avoir accès à certains documents commerciaux (documents de transport, factures, listes de colisage, etc...) ou d'une autre nature (documents sanitaires, certificats d'origine, etc...).

Il est évident que ces documents et leur contenu peuvent revêtir un intérêt pour les Autorités et en particulier pour les Douanes.

Cependant, le transporteur, bien que détenteur de ces documents, ne saurait être tenu pour responsable de leur qualité ou de la véracité de leur contenu.

Ce principe est d'ailleurs reconnu par la Convention CMR, notamment dans son article 11.2 :

*Art. 11.2* "Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents et renseignements sont exacts et suffisants."

3. A la lumière de ce principe l'IRU propose d'ajouter à la proposition rédigée par le secrétariat (TRANS/WP.30/2003/3) la phrase suivante :

*"Cependant, le transporteur ne doit pas être pénalisé ou sanctionné en raison de la seule inexactitude ou insuffisance des mentions contenues dans les documents mentionnés si l'opération TIR est régulière."*

---